

Arrêt

n° 177 904 du 18 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2011 et notifié le 16 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en février 2008 et a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.2. En date du 14 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

l'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable .

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, [d]es articles 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE, [d]es articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que [de] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et [d]es articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, ».*

2.2. Elle observe que la partie défenderesse s'est fondée sur divers éléments dont elle a déduit que les démarches quant au mariage peuvent être faites malgré l'absence du requérant sur le territoire. Elle expose que le requérant vit en Belgique depuis plus de trois ans et qu'il vit maritalement auprès de sa future épouse. Elle soutient que le requérant a ainsi noué des liens familiaux constitutifs d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle relève que « *la notion de vie privée couvre l'ensemble des liens sociaux, en ce compris familiaux, qu'une personne a pu nouer dans le pays dans lequel elle réside* ». Elle souligne « *Qu'il est évident que son retour en Algérie brisera les liens familiaux et sociaux noués par le requérant et lui cause dès lors un préjudice grave difficilement réparable ; Que le renvoi vers l'Algérie réduit à néant toute chance d'obtenir par la suite le droit de séjour en Belgique puisque les motifs qui pourraient conduire à l'octroi d'un permis de séjour tiennent à la longueur du séjour du requérant en Belgique et aux attaches qu'il a nouées ; Que dans ces conditions, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi* ». Elle avance que l'article 8 de la CEDH « *ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions* » et elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la situation familiale du requérant dont elle avait connaissance et donc de ne pas avoir adéquatement motivé.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 40 et suivants de la Loi et les articles 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. Pour le surplus, à titre de précision, le Conseil rappelle que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur la motivation suivante : « *0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents*

requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête.

3.3. Quant à l'intention de mariage du requérant, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, suite à la constatation que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressée n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable* », situation qui n'est aucunement contestée par la partie requérante en termes de recours comme relevé ci-dessus.

3.4.1. A propos du développement relatif à l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, dans un premier temps, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante se contente de soutenir que le requérant a développé des liens sociaux. Or, il s'agit de simples allégations non autrement étayées ou développées.

Dans un second temps, concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. En l'espèce, force est de relever que le requérant et sa compagne semble avoir fait une première déclaration de mariage le 15 décembre 2010 et que selon le recours il aurait été décidé de surseoir à la célébration de ce mariage. Ainsi, aucun mariage n'ayant eu lieu lors de la prise de la décision querellée, le lien familial entre eux ne pouvait être présumé. Ensuite, l'on ne peut que constater que le requérant n'avait fourni aucun autre élément tendant à prouver l'existence d'une vie familiale réelle entre sa compagne et lui-même. En conséquence, il n'était pas permis de conclure à l'existence de la vie familiale revendiquée.

Pour le surplus, même si la vie familiale entre le requérant et sa compagne avait été établie, le Conseil relève qu' étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique, bien que des démarches relatives à un éventuel futur mariage y soient en cours.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Enfin, le Conseil précise qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de motiver quant à ce dans une affaire telle que celle du cas d'espèce, le requérant ne s'étant nullement prévalu au préalable d'une vie familiale et de sa protection au sens de l'article 8 de la CEDH dans le cadre d'une demande antérieure, laquelle serait toujours pendante.

3.5. S'agissant de l'affirmation selon laquelle « *le renvoi vers l'Algérie réduit à néant toute chance d'obtenir par la suite le droit de séjour en Belgique puisque les motifs qui pourraient conduire à l'octroi d'un permis de séjour tiennent à la longueur du séjour du requérant en Belgique et aux attaches qu'il a nouées* » le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supposition personnelle non autrement étayée, ni développée, et qui demeure sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE